DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 29 JUIN 2017

Délibération n° 2017.06.303

Adoption du règlement intérieur de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

LE VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **23 juin 2017**

Secrétaire de séance : Anne-Marie BERNAZEAU

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Samuel CAZENAVE, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, André FRICHETEAU, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Jacqueline LACROIX, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Vincent YOU, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Véronique ARLOT à Samuel CAZENAVE, Anne-Sophie BIDOIRE à Joël GUITTON, Françoise COUTANT à Jean-François DAURE, Véronique DE MAILLARD à Pascal MONIER, Bernadette FAVE à Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES à François ELIE, Philippe LAVAUD à Jeanne FILLOUX, Bertrand MAGNANON à Gérard DEZIER, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Vincent YOU

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Danielle BERNARD, Bernard CONTAMINE, Karen DUBOIS, Denis DUROCHER, Bernard RIVALLEAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

DELIBERATION N° 2017.06.303

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : **Monsieur DAURE**

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME

Le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur suite à son installation conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême par l'article L 5211-1.

L'assemblée délibérante fixe librement son règlement intérieur afin de se doter de règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le document comporte toutefois trois mentions obligatoires :

- les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés accompagnées de l'ensemble des pièces par les conseillers communautaires (article L 2121-12 du CGCT) fixées à l'article 5 chapitre I
- la réglementation des questions orales : règles de présentation, d'examen et de fréquence (art 2121-19 du CGCT) définie à l'article 19 chapitre III
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L 2312-1 du CGCT) prévues à l'article 18 chapitre III.

Le règlement intérieur intègre par ailleurs des éléments de la Charte de l'élu local concernant l'assiduité des conseillers communautaires aux séances et prévoit une modulation de leurs indemnités en fonction de l'absentéisme.

Vu l'avis des commissions thématiques du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement intérieur communautaire ci-joint.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **11 juillet 2017**	**Affiché le :** **11 juillet 2017**

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULÊME

2017/2020

PREAMBULE

Le Code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-8, rend obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'élaboration d'un règlement intérieur.

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême est un établissement public de coopération intercommunale qui résulte de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d 'agglomération de GrandAngoulême.

Elle est créée en application :

- du code général des collectivités territoriales ;
- de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale ;
- de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016,

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 5
Article 1 - Périodicité des séances 5
Article 2 - Convocation 5
Article 3 - Ordre du jour 5
Article 4 - Lieu de réunion 6
Article 5 - Accès aux dossiers - information des conseillers communautaires 6
Article 6 – Participation des élus aux séances 7
Article 7 - Publicité des documents budgetaires 7
CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES 7
Article 8 - Accès et tenue du public 7
Article 9 - Présidence 8
Article 10 - Secrétaire de séance 8
Article 11 - Quorum 8
Article 12 – Pouvoir - Suppléant 9
Article 13 - Police de l'assemblée 9
Article 14 - Suspension de séance 9
Article 15 - Compte rendu par le Président des délégations d'attribution du conseil 9
CHAPITRE III - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES 9
Article 16 - Déroulement de la seance 10
Article 17 - Modalités de votes 10
Article 18 - Débat d'orientations budgetaires 10
Article 19 - Questions orales 11
Article 20 - Questions écrites 11
Article 21 - Amendements 11
Article 22 - Vœux ou motions 11
Article 23 – Procès-verbal, Comptes rendus 11
CHAPITRE IV - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE 12
Article 24 - Composition 12
Article 25 - Attributions 12
Article 26 - Organisation 12
CHAPITRE V - LES INSTANCES CONSULTATIVES 13
Article 27 – Les commissions thématiques 13
- Création et rôle 13
- Composition 13
- Ordre du jour, convocation et compte-rendu 13
- Fonctionnement 14
- Les réunions de toutes les commissions 14

Article 28 Les comités consultatifs 14
Article 29 Les Groupes de Travail 14
CHAPITRE VI - LA CONFERENCE DES MAIRES 16
- Composition 16
- role 16
- Règles générales de fonctionnement 16

CHAPITRE VII– GROUPE D'ELUS 17
Article 31 - Constitution 17
Article 32 - Fonctionnement 17
CHAPITRE VIII – DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES 17
Article 33 - Droit d'expression 17
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES 18
Article 34 - Modification du règlement 18
Article 35 - Application du règlement 18

CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique (article L 5211-11 du CGCT).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

A la demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil en exercice, le président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours. En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L 2121-9 du CGCT).

ARTICLE 2 - CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L.2121-12 du CGCT).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Le choix d'une autre adresse de convocation devra être confirmé par écrit par le conseiller communautaire.
L'envoi de la convocation aux conseillers communautaires pourra être effectué autrement que par voie postale, notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure (article L. 2121-12 du CGCT).

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le président.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil communautaire doit préalablement être présentée pour avis aux commissions compétentes.

Seules les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement débattues par le conseil au cours de sa réunion.

Si l'ordre du jour le nécessite, le président peut inviter des personnalités élues ou non ou des organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Le président peut insérer dans l'ordre du jour une rubrique questions diverses mais seules des questions d'importance mineure peuvent être débattues à ce titre.

ARTICLE 4 - LIEU DE RÉUNION

Le conseil communautaire se réunit au siège de l'agglomération, situé 25 boulevard Besson Bey à Angoulême (article L 5211-11 alinéa 1 du CGCT). Sur décision du Président, il peut se réunir dans un autre lieu situé sur le territoire communautaire.

ARTICLE 5 - ACCÈS AUX DOSSIERS - INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

5 -1 Accès aux dossiers soumis aux instances

Tout conseiller communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Ce droit s'exerce également pour toutes les décisions prises par délégation d'attribution du conseil communautaire.

GrandAngoulême assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, GrandAngoulême peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (article L 2121-13 - 1 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent consulter les dossiers :

- au siège de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, 25 Boulevard Besson-Bey à ANGOULEME et aux heures d'ouverture,
- sur l'espace consultatif des commissions, des bureaux et des assemblées communautaires, accessible sur le site Intranet du GrandAngoulême.

Dans tous les cas, ces dossiers seront mis à la disposition des membres du conseil le jour de la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté pendant les 5 jours précédents la séance du conseil au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, 25 Boulevard Besson-Bey à ANGOULEME, aux heures d'ouverture (article L 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

5 -2 Accès aux dossiers non soumis aux instances

Pour les informations qui ne relèvent pas directement de leur fonction de conseiller communautaire, les élus peuvent en avoir connaissance dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tout autre citoyen ou administré en application de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication de documents administratifs.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION DES ÉLUS AUX SÉANCES

Par délibération n°33 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé l'indemnité de fonction des conseillers communautaires.
En application des articles L.5216-4 et L.2123-24-1 du CGCT, cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions de conseiller communautaire.
C'est pourquoi, tout conseiller communautaire qui manque plus de trois séances sans justificatif sérieux, s'expose à la suppression, en tout ou partie, de son indemnité. Une délibération définissant les modalités de réduction des indemnités sera prise par l'assemblée plénière sur la base d'une proposition qui lui sera présentée.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la communauté restent déposés au siège où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département (article L 2313-1 du CGCT).
Dans le même délai, ils sont également consultables dans les mairies des communes membres du GrandAngoulême (article L.5211-36 du CGCT).

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (art L2313-1 du CGCT). Cette présentation ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil communautaire.

CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES

ARTICLE 8 - ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances de conseil communautaire sont publiques (article L.2121 – 18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur demande de 5 de ses membres ou du Président de la communauté, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (art 2121-18 du CGCT).

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, le Président pourra interdire la retransmission des débats du conseil si cette retransmission est de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil ou risque de porter atteinte à la sérénité des débats.

Les séances du conseil font l'objet d'un enregistrement sonore qui sera conservé pendant toute la durée du mandat.

ARTICLE 9 - PRÉSIDENCE

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. (article 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances et prononce la clôture des séances.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire (article L 5211-9 alinéa 7).

Lors des séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit un autre Président. Dans ce cas, le Président de la communauté d'agglomération n'étant plus en fonction, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 10 - SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 11 - QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). La majorité se définit comme plus de la moitié des membres en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Ce quorum se vérifie :

- A l'ouverture de la séance du conseil communautaire ;
- Lors de la mise en discussion par le Président de chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion ;
- Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, avant la mise en délibéré des affaires suivantes ;
- Après une suspension ou une interruption de séance.

Sont comptabilisés pour le calcul du quorum :

- Les conseillers communautaires physiquement présents à la séance ;
- Le conseiller communautaire présent à la séance mais qui ne prend pas part au vote ;

Ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum :

- Le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à un collègue ;
- Le conseiller communautaire intéressé à l'affaire au sens de l'article L2131-11 du CGCT sauf dérogation de l'article L1524-5 alinéa 11 du CGCT ;
- Le Président lors de l'adoption du compte administratif (article 2 du présent chapitre)

ARTICLE 12 – POUVOIR - SUPPLÉANT

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance (article L. 5211-6 du CGCT). Il prévient son suppléant pour les communes disposant d'un seul siège. Les suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire (art L5216-3 du CGCT).

S'il n'a pas de suppléant ou que ce dernier ne peut pas le remplacer, le conseiller communautaire titulaire peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L2121-20).
Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la séance ou, à défaut, déposés sur le bureau du président au début de la séance ou lors du départ des conseillers en cours de séance.

ARTICLE 13 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les conseillers ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L 2121 - 16 et suivant du CGCT : « le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime et de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

ARTICLE 14 - SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension est décidée à tout moment par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 15 - COMPTE RENDU PAR LE PRÉSIDENT DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (article 5211-10 alinéa 4).

Un relevé des décisions prises par délégation d'attributions du conseil est communiqué à chaque conseiller lors de chaque séance du conseil communautaire. Le président invite les conseillers à en prendre connaissance en début de séance et à faire toute observation si besoin.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

ARTICLE 16 - DÉROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçu et fait désigner un secrétaire de séance. Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le départ d'un élu avant la fin de la séance doit être signalé par celui-ci au secrétariat des assemblées.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

ARTICLE 17 - MODALITÉS DE VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas dans ce décompte.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- *scrutin ordinaire* (main levée, assis ou levé) ;
- *scrutin public* : les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication de leur vote. Ce mode de scrutin est retenu si un quart des membres présents le demande ;
- *scrutin secret*, si un tiers des membres présents le demande ou s'il s'agit d'une nomination ou d'une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret doit avoir la préférence.

En général, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et par le secrétaire.

ARTICLE 18 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de l'agglomération (article L.2312-1).

Le débat d'orientations budgétaires doit se tenir dans les conditions applicables à toute séance du conseil communautaire en application des articles L. 2121-20 et L. 2121-21 et faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant les hypothèses d'évolution par rapport à l'année précédente des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les

masses des recettes et des dépenses d'investissement. Il comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le rapport est adressé aux conseillers communautaires 5 jours au moins avant la séance.

Les orientations générales du budget en préparation sont présentées en commissions thématiques

ARTICLE 19 - QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de GrandAngoulême (article L2121-19 du CGCT).
Par question orale, il convient d'entendre une question exprimée oralement lors de la séance du conseil à laquelle la réponse est apportée oralement, mais posée par écrit dans les conditions suivantes :

- Les textes des questions orales doivent être adressés au président au moins 1 jour franc avant la date de la réunion ;
- Pour les questions non déposées dans les délais, la réponse sera donnée au plus tard au conseil communautaire suivant.

Les questions orales donneront lieu à une intervention lors de la séance du conseil, de l'auteur de la question et d'une réponse orale du président ou d'un vice-président, sans débat.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

ARTICLE 20 - QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.
Le Président y apportera une réponse écrite dans le délai d'un mois.

ARTICLE 21 - AMENDEMENTS

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.
Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président du GrandAngoulême au plus tard 1 jour franc avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

ARTICLE 22 - VŒUX OU MOTIONS

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Un vœu ou une motion est l'expression d'un souhait qu'il forme quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de sa compétence (article L 2121-29 alinéa 4). Les textes des vœux ou des motions doivent être adressés au président au moins 48h00 avant la date de la réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 23 – PROCÈS-VERBAL, COMPTES RENDUS

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (article L 2121-25) à GrandAngoulême. Ce document liste les dossiers évoqués en séance et mentionne le vote obtenu pour chacun d'eux.

CHAPITRE IV - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 24 - COMPOSITION

Le bureau communautaire est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau sont élus *intuitu personae* et ne peuvent se faire représenter en cas d'absence.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS

Le bureau assume deux fonctions :

- Une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations que le conseil communautaire lui a attribué
- Une fonction de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le président, un vice-président ou un conseiller délégué après accord du président.

ARTICLE 26 - ORGANISATION

Le bureau se réunit sur convocation du président.

- Pour sa fonction de réflexion et de proposition, la convocation est adressée trois jours francs avant la date fixée pour la réunion, accompagnée de l'ordre du jour. S'agissant des affaires appelées à faire l'objet d'avis ou d'arbitrages, des documents sont susceptibles d'être joints le cas échéant à la convocation.
- Pour sa fonction délibérative, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour, à la tenue des séances du conseil et aux délibérations sont alors applicables au bureau (article 2).

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Si l'ordre du jour le nécessite, le président peut inviter des personnalités élues ou non ou des organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les séances du bureau font l'objet d'un enregistrement sonore qui sera conservé pendant toute la durée du mandat.

Le président rend compte au conseil communautaire des délibérations prises par le bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordées. A cet effet, un compte-rendu sommaire des délibérations du bureau est présenté à chaque séance du conseil communautaire

CHAPITRE V - LES INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 27 – LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

➢ CRÉATION ET RÔLE

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L. 2121-22).

Les commissions émettent un avis ou formulent des propositions dans les domaines qui sont de leur compétence. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

➢ COMPOSITION

Le conseil communautaire désigne les conseillers communautaires qui siègeront dans les commissions. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque commune de GrandAngoulême est représentée au sein de chaque commission.

Chaque conseiller communautaire peut siéger au sein de chaque commission.

Les commissions peuvent constituer en leur sein des ateliers ou des groupes de travail pour traiter certaines affaires relevant de leurs compétences

Un membre d'une commission absent ou empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer :

- Pour les communes disposant d'un seul conseiller communautaire : par son suppléant
- Pour les autres communes : par un conseiller communautaire de son choix

Un élu d'un conseil municipal d'une commune membre, bien que non conseiller à GrandAngoulême, compétent sur une question technique traitée au sein d'une commission, peut accompagner un conseiller. Dans ce cas, le maire de la commune concernée demande par écrit l'accord du président.

➢ ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET COMPTE-RENDU

L'ordre du jour de chaque commission doit recevoir l'accord du président et celui du (des) vice-président(s) chargé(s) de la commission.

Les convocations aux commissions, accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents, sont envoyées par les directions référentes aux membres de chaque commission au moins trois jours francs avant la date de réunion prévue.

La convocation et le dossier sont envoyés aux membres des commissions par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Le compte-rendu mentionne les avis adoptés par chaque commission.

Les séances des commissions peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore.

Le compte-rendu des commissions est diffusé aux membres de la commission.

- **FONCTIONNEMENT**

Les commissions se réunissent pour l'étude des dossiers soumis à délibération du conseil et du bureau, dans la période précédant la séance du conseil communautaire. Elles peuvent aussi se tenir en dehors de la préparation du conseil communautaire sur proposition des vice-présidents des commissions concernées et décision du président.

Les commissions se réunissent en principe en session d'une journée.

Les commissions émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Le directeur général des services ou son représentant et le(s) responsable(s) administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques.

Le(s) vice-président(s) de chaque commission peut (vent) inviter toute personne extérieure à l'administration dont l'audition lui (leur) apparaît indispensable pour une bonne instruction des dossiers qu'elle a à examiner.

La (ou les) personne (s) qui est (sont) auditionnée (s), sera (ont) mentionnée (s) dans la mesure du possible sur la convocation adressée à l'ensemble des membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

- **LES RÉUNIONS DE TOUTES LES COMMISSIONS**

Le Président peut réunir l'ensemble des conseillers communautaires en réunion de toutes les commissions pour évoquer tout dossier qu'il juge utile.

Ces réunions n'émettent qu'un avis. Aucune condition de quorum ou de majorité n'est requise.
Les séances de ces réunions ne sont pas publiques.
Un compte rendu est effectué sous quinzaine par les directions concernées par les dossiers évoqués. Ce document peut être remis aux conseillers qui en font la demande.

ARTICLE 28 LES COMITÉS CONSULTATIFS

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire du GrandAngoulême. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (article L2143-2).

ARTICLE 29 LES GROUPES DE TRAVAIL

- Composition

Chaque thématique, portée par les vice-présidents ou les conseillers délégués, peut faire l'objet d'un groupe de travail.
Ces groupes de travail sont ouverts aux élus communautaires et aux élus municipaux qui le souhaitent.
La participation des élus est limitée à 1 élu par commune et par groupe de travail.

Le Maire nomme par arrêté les élus non conseillers communautaires participant aux groupes de travail.
Tout membre d'un groupe de travail peut se faire remplacer, en cas d'impossibilité d'assister à une séance, par un membre de son conseil municipal.

Selon la complexité de la réflexion ou du projet, les groupes de travail peuvent être transversaux, et associer plusieurs thématiques issues de plusieurs commissions.

- Ordre du jour, convocation et compte-rendu

Le bureau communautaire doit être informé de la création de chaque groupe de travail.
L'ordre du jour de chaque groupe de travail doit être validé par le vice-président ou le conseiller délégué qui a l'initiative de la réunion.

Les convocations des groupes de travail, accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents, sont envoyées par les directions référentes aux membres de chaque groupe au moins 3 jours avant la date de réunion prévue.

L'envoi de la convocation et du dossier joint aux membres des groupes de travail pourra être effectué autrement que par voie postale, notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Le compte-rendu mentionne les propositions de chaque Groupe de Travail.

Les séances des groupes de travail peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore.

Les comptes-rendus des groupes de travail sont diffusés aux membres du groupe de travail, aux maires et secrétaires de mairie et déposés sur une plateforme dédiée à l'échange d'information et accessible à tous les élus communaux.

CHAPITRE VI - LA CONFERENCE DES MAIRES

➢ COMPOSITION

Il est créé une conférence permanente des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des Communes composant l'Agglomération composée de :

- l'ensemble des Maires de la Communauté d'Agglomération. En cas d'absence, un maire peut désigner un membre de son conseil municipal pour le représenter. Les pouvoirs ne sont pas admis.

- le président de la Communauté d'Agglomération, qui peut être représenté à sa demande par un membre du Bureau Communautaire,

- un ou des membres du bureau communautaire invités par le Président au cas où une question particulière intéressant une compétence donnée serait inscrite à l'ordre du jour.

➢ ROLE

La conférence des Maires a un rôle consultatif.

Les missions de la Conférence des Maires sont les suivantes :

- elle s'attachera à veiller sur la mise en œuvre de la notion d'équité sociale et territoriale, à sa définition et à la mise en place d'outils (fonds de concours, fonds d'égalité tarifaire pour les équipements…) ;

- elle pourra être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétences de l'Agglomération, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet et du contrat d'Agglomération, ainsi que dans l'application des transferts de compétences ;

- dans le cadre notamment de l'élaboration du projet d'Agglomération, la Conférence des Maires pourra se saisir de toute question relevant des compétences de l'Agglomération et faire des propositions au bureau Communautaire ;

- elle pourra également être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires.

➢ RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

La conférence des maires est présidée et animée par le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour.
La conférence se réunit soit au siège de la communauté soit en un lieu choisi par lui.
La convocation est faite par le Président de la communauté. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour
La conférence des maires sera réunie au moins 2 fois par an.
La conférence des maires peut être réunie sur demande d'un tiers des maires. En ce cas, le Président de la communauté d'agglomération réunira la conférence des maires dans les 15 jours suivants la demande faite par les maires intéressés.

CHAPITRE VII– GROUPE D'ELUS

ARTICLE 31 - CONSTITUTION

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus sous trois conditions (article L5216-4-2 du CGCT) :

- chaque groupe se déclare auprès du Président de l'agglomération
- la déclaration doit être signée par les membres du groupe
- les listes des membres du groupe et de son représentant doit être annexée à la déclaration.

Toute modification dans la constitution des groupes d'élus doit être portée à la connaissance du Président.
Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

ARTICLE 32 - FONCTIONNEMENT

➢ Les conditions matérielles (article L5216-4-2 du CGCT)
Le conseil communautaire peut, dans les conditions qu'il définit, mettre à disposition de chaque groupe :

- un local qui peut être commun à tous les groupes
- du matériel de bureau
- prendre en charge les frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

➢ L'affectation d'assistants (article L5216-4-2 du CGCT)
Dans les conditions fixées par le conseil communautaire et sur proposition du représentant du groupe, le président peut lui affecter une ou plusieurs personnes. L'assemblée délibérante ouvre les crédits nécessaires sur un chapitre spécialement créé à cet effet sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil communautaire.

➢ En cas de constitution de groupe ; leur fonctionnement fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE VIII – DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 33 - DROIT D'EXPRESSION

Un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'informations de GrandAngoulême « L'actu ».
En fonction du nombre de conseillers communautaires souhaitant s'exprimer, cet espace sera compris entre 1500 et 3500 signes.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Les modifications demandées seront soumises à l'avis du bureau avant d'être délibérées en conseil communautaire.

ARTICLE 35 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le règlement s'applique jusqu'au prochain renouvellement du conseil communautaire. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire, dans les six mois suivant son installation.